



## Arrêté municipal temporaire N°03/2026

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Chanoine Rigaut

**Le Maire de la commune d'Illies,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7.

Vu le Livre I de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par la société SAVN- représentée par Enzo MARSEGUERRA – en date du 07/01/2026,

**Considérant** que des travaux de réfection des enrobés et d'entretien voirie, nécessitent d'occuper temporairement la chaussée et d'arrêter la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation **rue du Chanoine Rigaut** pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

#### ARRÊTE :

##### Article 1 : Nature et Durée des Travaux

Des travaux de réfection des enrobés et d'entretien voirie seront exécutés pendant la période du **lundi 19 janvier 2026 au jeudi 19 février 2026** rue du Chanoine Rigaut.

##### Article 2 : Réglementation de la Circulation

Durant la période de travaux définie à l'Article 1 et en fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes sont instaurées :

1. **Restriction sur section courante** : La circulation sera soumise à des restrictions sur la section courante de la voie dans les deux sens de circulation.
2. **Circulation Alternée** : La circulation sera gérée en mode alterné, opérée par des feux tricolores.
3. **Stationnement et Arrêt Interdits** : En dehors des véhicules nécessaires au chantier, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur une distance de 20 mètres à partir des zones d'intervention, dans les deux sens de circulation, pour les véhicules légers et les poids lourds. Le non-respect de cette disposition est considéré comme très gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la Route et possible de mise en fourrière immédiate.
4. **Une déviation** sera mise en place pour rediriger les poids lourds :
  1. – en amont de la M141 au niveau d'Aubers vers la RN41
  2. – Au giratoire rue de la Botte d'Or / RN41.

Cette déviation ne s'applique pas aux véhicules de services publics (transports en communs, bus scolaires, camions poubelles, véhicules de secours en intervention).

##### Article 3 : Signalisation et Exécution

1. SAVN est responsable de l'établissement, de l'entretien et de la bonne lisibilité de la signalisation réglementaire de chantier et de déviation poids lourds (par panneaux).
2. La signalisation sera conforme aux schémas de signalisation validés par l'autorité compétente.
3. SAVN prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains.

##### Article 4 : Suivi et Application

La Directrice Générale des Services de la mairie d'Illies et la Gendarmerie de La Bassée sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ILLIES, le 14/01/2026  
Le Maire, Damien HAYART

Ampliations :

1. Préfecture de Lille
2. SAVN
3. Métropole Européenne de Lille
4. Gendarmerie de La Bassée
5. SDIS La Bassée
6. Ilévia

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

